



Fiche d'information

Date: 20.07.2022

Les mesures en cas de pénurie de gaz : aperçu

Quand le gaz vient à manquer

Les quatre niveaux d'action en cas de pénurie de gaz



1.



Appels à réduire la consommation

Décision : délégué à l'approvisionnement économique du pays (AEP)
Acteurs visés : tous les consommateurs, p. ex. limitation de la température de chauffage

+



2.

Commutation des installations bicomcombustibles du gaz au mazout

Décision : chef du DEFR
Acteurs visés : entreprises équipées d'installations bicomcombustibles

mesures supplémentaires si la pénurie perdure

+



3.

Restrictions pour certaines applications

Décision : Conseil fédéral
Activités visées : p. ex. obligation de limiter la température de chauffage dans les bâtiments publics ou les bureaux

+

4.



Contingement

Décision : Conseil fédéral
Exécution : OIC*
Acteurs visés : consommateurs non protégés

*L'OIC est une organisation d'intervention en cas de crise; en l'occurrence, l'Organisation pour l'approvisionnement en gaz en cas de crise, mise sur pied par l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG)





Explications

En Suisse, l'approvisionnement en gaz incombe en premier lieu au secteur privé. Si ce dernier n'est plus en mesure de faire face à une pénurie par ses propres moyens, l'État intervient; l'Approvisionnement économique du pays (AEP) est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée nécessaires pour faire face à une pénurie.

Dans une situation de pénurie de gaz, on dispose de gaz, mais en quantité insuffisante. C'est pourquoi la Confédération lancerait dans un premier temps des **appels à réduire la consommation** de gaz par le biais de messages ciblés. En parallèle, la Confédération peut ordonner aux entreprises équipées d'**installations bicom bustibles** de commuter du gaz au mazout. Enfin, le Conseil fédéral peut **restreindre ou interdire l'utilisation du gaz** pour certaines applications.

Le **contingentement** s'appliquerait dans un premier temps à toutes les installations des consommateurs qui ne sont pas considérés comme des consommateurs protégés. Parmi les clients protégés, on trouve les ménages, les installations de chauffage à distance fournissant les ménages et les services sociaux essentiels. Les hôpitaux, l'alimentation en énergie et en eau et les organisations d'urgence comptent également parmi les services sociaux essentiels.

Pour de plus amples informations:

www.bwl.admin.ch/bwl/fr/home/themen/energie/erdgas.html